

Direction des Opérations  
Pôle de Coordination et de Soutien  
Département Maîtrise des Risques Industriels

peca-urba@natrangroupe.com  
www.natrangroupe.com  
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

35 rue de la Brigade RAC  
16023 ANGOULEME CEDEX

GROUPE QUARTUS  
143 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND  
75014 PARIS

Affaire suivie par : LECOUTERE Julien

VOS RÉF. Mail du 30/04/2025  
NOS RÉF. P2024-005422  
INTERLOCUTEUR THOREAU Anthony - Tél. 06 59 81 17 61  
OBJET Avis sur projet ICPE - Construction d'une plateforme logistique  
ADRESSE DES TRAVAUX Voie de la Liberté 28700 Levainville

Angoulême, le vendredi 16 mai 2025

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 30/04/2025.

Votre projet concerne l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Aussi, le Maître d'ouvrage du projet doit étudier les effets dominos entre l'IPCE et les ouvrages de NaTran. Deux analyses sont à effectuer, comme mentionnées ci-après.

Lecture du courrier :

J'ai repris le courrier que nous vous avions envoyé avec l'ensemble des prescriptions à respecter ou à modifier.

Vous trouverez dans les encarts jaunes, nos réponses à votre courrier en date du 30/04/2024.

## 1. Maîtrise de la sécurité industrielle

### De NaTran vers l'ICPE

À la lecture des éléments que vous nous avez communiqués (et à la suite du déplacement du local de charge), il apparaît que des effets domino sont possibles : atteinte par le flux thermique (8kw/m<sup>2</sup>) de la canalisation gaz, la cellule n°1 généreraient donc consécutivement un phénomène dangereux de type thermique (incendie).

- ✚ Cette cellule en projet sera-t-elle protégé par un mur de type coupe-feu, et/ou d'autres moyens de lutte contre le risque d'incendie permettant d'écartier le risque d'un effet domino provenant de la canalisation gaz ?
- ✚ Si non, les effets thermiques générés par l'incendie de la cellule seraient ils aggravés à la suite du risque initiateur provenant de la canalisation NaTran ?  
Cette aggravation peut être une augmentation de vos effets thermiques ou la création d'un phénomène dangereux nouveau sur votre site.

Pour le scénario de rupture complète de la canalisation, les distances sont portées à :

- ELS (1800 kW/m<sup>2</sup>) : 10 mètres
- PEL (1000 kW/m<sup>2</sup>) : 15 mètres
- IRE (600 kW/m<sup>2</sup>) : 25 mètres

En cas d'aggravation, merci de nous faire un retour afin que nous vous communiquions nos probabilités.

Il vous appartient de mettre à jour votre étude de dangers pour y intégrer ces conclusions et d'en vérifier l'acceptabilité.

Pour rappel, la largeur des effets dominos correspondant au flux thermique<sup>1</sup> 8kW/m<sup>2</sup> de nos ouvrages est la suivante :

Ouvrages (Canalisation et installation annexe)	DN	PMS (bar)	Largeur des effets dominos (*) - 8 kW/m <sup>2</sup>
DN100-1994-HOUX-AUNEAU	100	67.7	35

\* Bande des effets dominos, située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée au phénomène dangereux de référence majorant.

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

NaTran incite donc à décaler les installations à risque en dehors des distances d'effets dominos (flux du 8 kW/m<sup>2</sup>).

A défaut, il y a lieu de prendre en compte dans l'étude de dangers du site ICPE, les éléments indiqués ci-dessus, afin d'identifier les installations impactées par les effets potentiels des ouvrages de NaTran.

NaTran rappelle qu'il est préférable que des évacuations soient orientées côtés opposés aux ouvrages de transport de gaz.

Réponse de l'aménageur :

Voir document 'Réponse courrier GRTgaz 25 Avril 2025'

Réponse NaTran :

Merci pour votre retour et pour ces éléments précis.

Il nous ait cependant nécessaire d'avoir votre retour sur la conclusion définitive que vous allez apporter dans votre étude de danger aux risques liés à la présence de notre canalisation gaz.

A partir des éléments que nous vous avons communiqué (intensité des flux thermiques provenant d'un accident sur la canalisation, distances d'effet) :

- Concernant l'ensemble des protections coupe-feu que vous avez évoqué, seront-elles suffisantes pour écarter tout risque d'effets domino sur votre cellule de stockage ?
- Si non, un effet domino aggravant (nouveau risque non pris en compte précédemment ou plus intense que prévu) est-il possible et sera-t'il retenu dans votre étude de danger ?

Comme évoqué précédemment, il vous appartient de déterminer la conclusion à apporter à ces questions.

N'hésitez pas à nous solliciter si vous avez besoin de données complémentaires sur les caractéristiques du risque provenant de notre canalisation.

<sup>1</sup> Seuil prescrit dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

## 2. Maitrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude I1

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de cette servitude.

Ouvrages (Canalisation et installation annexe)	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
DN100-1994-HOUX-AUNEAU	100	67.7	25

\* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

### Réponse de l'aménageur :

Le projet créé n'est pas de nature à créer des habitations et donc à urbaniser. Le projet est dit logistique à stockage.

### 3. Respect de la servitude d'implantation : servitude I3

Il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la servitude d'implantation attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-après :

Canalisation	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
DN100-1994-HOUX-AUNEAU	/	2	2

Dans cette servitude sont interdits :

- Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de réseaux en parallèle ;
- Tout type de constructions ;
- Les plantations d'arbres de plus de 2,7 mètres de hauteur et dont les racines descendent à plus de 0,6 mètre ;
- Tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages NaTran ;
- Les parkings, les stockages de matériaux, les voiries à emprunt longitudinal.

Par ailleurs, tout projet sur ce terrain devra respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- S'il ne peut y avoir d'autres alternatives que la création de voirie pour traverser la bande de servitude, y compris temporaires pour les travaux, et sous réserve de compatibilité, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Pour les traversées de voies existantes, une adaptation de la protection mécanique devra être réalisée si les caractéristiques de ces routes se voyaient modifiées du fait du changement de gabarit. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Pour les traversées de voies de circulation, y compris temporaires pour travaux, l'ouvrage NaTran doit être protégé mécaniquement par des dalles en PEHD dès lors que le terrassement au-dessus de celui-ci atteint moins de 1,20m. Ces dalles ne valent pas répartition de charge mais préviennent du risque d'accrochage de notre réseau. Ces dalles seront disposées à une profondeur comprise entre 30 et 50 cm au-dessus de notre ouvrage.
- Les fossés sont également concernés par la mise en place de ces dispositifs de protection.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- Au niveau des fossés, la charge doit être à minima d'1 mètre de hauteur.
- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- La création de bassins de rétention d'eau ne doit pas créer de désordre sur les canalisations. L'aménageur doit être en mesure de garantir la tenue des sols et, nous fournir une notice descriptive des travaux et des plans de coupe des aménagements ;
- Dans le cas où il serait nécessaire de passer une canalisation ou câbles sous l'ouvrage de transport gaz, les préconisations sont les suivantes :
  - o Le fonçage, forage ou autres techniques sans tranchée sont peu recommandés et soumis à validation préalable
  - o L'utilisation d'une trancheuse n'est autorisée que jusqu'au-delà de 20m de l'ouvrage de transport gaz, de part et d'autre

Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur. Nous vous invitons à prendre contact avec notre représentant technique du site de CHARTRES (téléphone 02.37.33.69.90) qui se tient à votre disposition afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

#### Réponse de l'aménageur :

La société SNC PARC DU LEVAIN s'engage à respecter l'ensemble de ses dispositions.

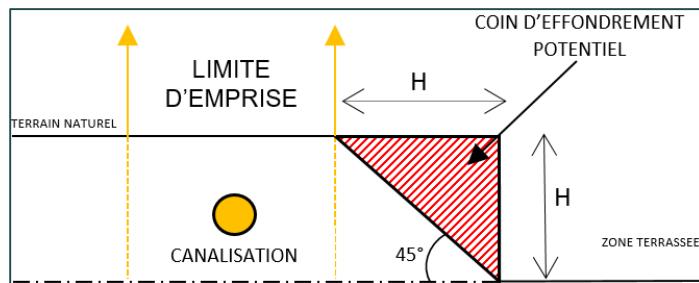
- L'accessibilité à l'ouvrage en permanence, pendant et après les travaux,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) seront réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport seront protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages feront l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages fera l'objet d'un accord avec GRTGAZ,
- L'implantation de clôtures fera l'objet d'un accord avec GRTgaz,
- Aucune fondation à moins de 2 mètres de l'ouvrage (bord de fouille),

#### Réponde NaTran :

NaTran prend bien en compte que vous vous engagez à respecter les prescriptions de la servitude I3.

#### 4. Contraintes liées au bassin

L'implantation de tout bassin de rétention d'eau doit être validée selon les principes suivants :



- Afin que l'aménagement soit compatible avec la présence de nos ouvrages, il est nécessaire que la distance entre le sommet Bassin de rétention et limite d'emprise de la canalisation soit supérieure ou égale à la profondeur du bassin (cf. schéma ci-dessus).
- Faire obligatoirement réaliser une étude géotechnique (mission type G2) permettant de statuer sur la tenue des terres dans le temps, et nous la faire parvenir pour validation.
- Prévoir la mise en place des palplanches ou des micropieux afin de maintenir les terres (en fonction des résultats de l'étude géotechnique).

##### Analyse du bassin

Après étude des plans, 'LEVAINVILLE\_QTL\_14-03-25\_PLAN SERVITUDE GAZ IND A.pdf' et 'LEVAINVILLE\_QTL\_14-03-25\_PROFIL EN TRAVERS SERVITUDE GAZ IND A.pdf' il apparaît que les conditions du schéma ci-dessus ne sont pas respectées.

Le haut du bassin d'infiltration est situé à une altitude de 150.99 et le fond à une altitude de 146,12 soit un delta de 4,87 m (arrondi à 5m).

Pour respecter le schéma, le haut du bassin doit être à une distance minable de 7m (Limite d'emprise : 2m + H : 5m) or sur les coupes 6 et 7 celui est à une distance de 5,81 par rapport à notre ouvrage

Le bord de votre bassin d'infiltration doit observer un recul de 7 m minimum par rapport à notre ouvrage soit environ 2m de plus par apport au coupe 6 et 7.

##### Réponse de l'aménageur :

Le bassin d'infiltration a été décalé sur les profils 6/7 afin que son entrée en terre soit à une distance supérieure à 7m.

##### Réponse NaTran :

Nous avons bien constaté sur votre plan de masse et plan de profil en travers (Indice B) le recul du bassin selon notre demande. Celui-ci est maintenant compatible avec la présence de notre ouvrage.

## 5. Contraintes liées à la voirie

### Étude de compatibilité de surcharge :

L'analyse de compatibilité est réalisée à partir du document 'LEVAINVILLE\_QTL\_14-03-25\_PROFIL EN TRAVERS SERVITUDE GAZ IND A.pdf' que vous nous avez transmis.

Nous avons mesuré les valeurs suivantes de recouvrement de notre ouvrage :

- En phase travaux :
  - o Valeur minimale : 0,87 m - Coupe 21
  - o Valeur maximale : 1,42 m - Coupe 29
- En phase chantier terminé :
  - o Valeur minimale : 1,30 m - Coupe 22
  - o Valeur maximale : 1,83 m - Coupe 29

Pour chaque valeur, nous avons réalisé un calcul de compatibilité concernant deux types d'engins :

- o Engins de chantier de type chenillards faisant 50 Tonnes.
- o Engins routiers faisant 52 Tonnes.

Notre calcul prend en compte des engins passant sur notre ouvrage de façon PERPENDICULAIRE ce qui devra être respectée pendant la phase des travaux.

Pour l'ensemble des valeurs mesurées avec les types d'engins, votre projet est compatible.

### Protection de notre ouvrage :

Pour les traversées de voies de circulation, y compris temporaires pour travaux, l'ouvrage GRTgaz doit être protégé mécaniquement par des dalles en PEHD dès lors que le terrassement au-dessus de celui-ci atteint moins de 1,20m. Ces dalles ne valent pas répartition de charge mais préviennent du risque d'accrochage de notre réseau. Ces dalles seront disposées à une profondeur comprise entre 30 et 50 cm au-dessus de notre ouvrage.

**Le terrassement en phase travaux étant inférieur à 1,20m, la mise en place de protection mécanique est nécessaire. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.**

Un linéaire est à mettre en place au niveau des croisements de route (Voirie PL, VL et piéton), cela représente une distance entre 50 à 55m.

### Deux solutions sont possibles :

- Réalisation et mise en place des dalles par notre service ingénierie avec un délais de pose estimé de 1an à 2 ans. (En P.J – Plaquettes\_projets d'aménagement)
- Réalisation et mise en place de dalles par l'aménageur :
  - o Cahier des charges à respecter (En P.J les caractéristiques des dalles PEHD à mettre en place 'CZ-002-S\_009')
  - o Rédaction d'une convention de travaux entre les parties avec un coût de surveillance facturé (Forfait de 900€/jour)

### Réponse de l'aménageur :

Des mesures ont été prises en études et reportées sur les coupes indiquant des protections en PEHD. Ces mesures seront reportées en phase projet du dossier et contrôlées dans leur mise en œuvre suivant le CCT GRT Gaz fourni en annexe de votre courrier.

### Réponse NaTran :

Afin de formaliser notre accord et encadrer la mise en place du linéaire de protection mécanique sur notre ouvrage, une convention de travaux, sera rédigée et validée entre les deux parties.

## 6. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux

Le code de l'environnement (Livre V-Titre V-Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agrérer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE  
Responsable du Département MRI  
P/O

